

Permis d'environnement – Décision sur recours (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

AVIS

relatif à la décision prise suite à un recours

Conformément à l'article D.29-22, §2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, le Collège communal porte à la connaissance de la population que par arrêté du 26 juillet 2019 (réf. REC.PE/19.051), Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition Écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings a déclaré recevable le recours introduit en date du 26 avril 2019 par la SA BRANDSPORT contre l'arrêté du fonctionnaire technique de la Direction de Namur-Luxembourg lui accordant un permis d'environnement pour organiser une activité de location de kayaks entre "Nisramont/Maboge", "Maboge/Villez", "La Roche/Jupille" et "Jupille /Hampteau" ainsi que sur le lac de Nisramont.

L'arrêté du fonctionnaire technique est modifié comme suit :

La condition particulière de la page 11 de l'arrêté querellé suivante :

"La mise à l'eau des kayaks n'est autorisée qu'à des débits instantanés supérieurs ou égaux à 3,5m³/s mesurés à la station de Durbuy;"

est supprimée et remplacée par :

"La mise à l'eau des kayaks n'est autorisée qu'à des débits instantanés supérieurs ou égaux à 3,5m³/s mesurés à la station de Durbuy. Une mesure transitoire d'un an est accordée pour cette condition à dater du 20 juin 2019. Durant cette période transitoire, le débit minimal à respecter est de 1,9 m³/s;"

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la décision du 26 juillet 2019 dont question ci-avant, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce, dans les 60 jours à dater de la présente publication.

Quiconque peut consulter cette décision à l'administration communale, bureau de l'urbanisme, rue de Hotton, 1 à 6987 RENDEUX chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le lundi jusqu'à 20 heures pendant 20 jours à dater de l'affichage du présent avis. Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès de Monsieur Christian ANTOINE, employé communal de l'urbanisme au 084/370.170.

Rendeux, le 06 août 2019

La Bourgmestre,
s) LERUSSE Cédric